

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 21 décembre 2023

**Rapporteur :
Monsieur Christian
CORROLLER**

N° 39

Modification du tableau des emplois et mise à disposition d'un véhicule de fonction dans le cadre de certains emplois

I- Il est proposé au conseil communautaire d'adopter une modification du tableau des emplois.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois des collectivités territoriales sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois permettant le bon fonctionnement des services.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à une modification du tableau des emplois suite à des réorganisations de services présentées au comité social territorial du 13 novembre 2023 et du comité social territorial bis du 20 novembre 2023.

Créations d'emplois permanents (1) :

EMPLOIS	DIRECTION	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	OBSERVATIONS
Service 100% communautaire				
Responsable d'un domaine Poste n°702	DAS	Attaché Conseiller socio-éducatif Conseiller des activités physiques et sportives Bibliothécaire	Attaché principal Conseiller supérieur socio-éducatif Conseiller principal des activités physiques et sportives Bibliothécaire principal	Création (transfert de personnel du CCAS vers QBO – compétence accueil des gens du voyage)

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 28/12/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 28/12/2023
(accusé de réception du 28/12/2023)

Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Animateur Social Poste n°704	DAS	Echelle C3	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Création (transfert de personnel du CCAS vers QBO – compétence accueil des gens du voyage)
Experts techniques Postes n°468 et 373	DCEDP	Ingénieur	Ingénieur principal	Requalification de deux emplois de dessinateur-projeteur (poste n°468) et d'un emploi de conducteur de travaux (poste n°373)
Expert technique Poste n°217	DCEDP	Ingénieur	Ingénieur principal	Requalification d'un emploi de responsable d'un domaine technique
Collaborateur administratif Poste n°250	DGA RC	Echelle C3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Requalification d'un emploi d'assistant administratif
Service commun de l'administration commune				
Responsable d'une unité (Poste n°154)	DRH	Rédacteur	Attaché	Requalification d'un emploi de responsable d'un domaine administratif / social/ culturel
Assistant administratif (Poste n°683)	DRH	Echelle C1	Echelle C3	Requalification d'un emploi de gestionnaire RH

(1) *Emploi qui, pour les besoins du service, peut être occupé par un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées par l'article L332-8,2° du code général de la fonction publique*

Suppressions d'emplois permanents :

EMPLOIS	DIRECTION	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	OBSERVATIONS
Service 100% communautaire				
Dessinateur projeteur Postes n°468	DCEDP	Echelle C2	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Requalification en expert technique
Conducteur de travaux Poste n°373	DCEDP	Technicien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Requalification en expert technique
Responsable d'un domaine technique Poste n°217	DCEDP	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Ingénieur principal	Requalification en expert technique
Assistant administratif Poste n°250	DGA RC	Echelle C1	Echelle C3	Requalification en collaborateur administratif
Service commun de l'administration commune				
Responsable d'un domaine administratif/culture /social (Poste n°154)	DRH	Attaché Conseiller socio-éducatif Conseiller des activités physiques et sportives Bibliothécaire	Attaché principal Conseiller supérieur socio-éducatif Conseiller principal des activités physiques et sportives Bibliothécaire principal	Requalification en responsable d'une unité
Gestionnaire RH (Poste n°683)	DRH	Echelle C3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Requalification en assistant administratif

II- Un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage du fonctionnaire, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel. L'attribution d'un véhicule de fonction à certains agents de la collectivité est organisée par une délibération de Quimper communauté du 12 décembre 2003. L'évolution des cadres réglementaire et institutionnel nécessite une délibération de QBO.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1 ou L.3123-19-3 ou L.4135-19-3 ou L.5211-13-1,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le code de la fonction publique, et notamment l'articles L721-1 à L721-3,

Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique, et notamment l'article 6,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Considérant que Quimper Bretagne Occidentale peut mettre un véhicule de fonction à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement,

Considérant qu'un véhicule de fonction peut être affecté à certains fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels et à un collaborateur de cabinet, pour des nécessités absolues du service, ainsi que pour leurs déplacements privés.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature,

Madame La Présidente, propose :

Liste des emplois bénéficiaires d'un véhicule de fonction :

Un véhicule de fonction est accordé aux agents occupant les emplois suivants :

- Directeur général des services
- Directeurs généraux adjoints
- Directeur de cabinet

La Présidente est autorisée à prendre les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction à chaque agent occupant les emplois mentionnés ci-dessus.

Prise en charge des frais

En ce qui concerne les véhicules de fonction, la collectivité prend en charge les dépenses de carburant, l'entretien des véhicules et les assurances. Cette mise à disposition constitue un avantage en nature soumis à déclaration et à imposition. L'attribution d'un véhicule de fonction prendra fin au moment où l'agent cessera d'occuper l'emploi qui lui ouvrirait le droit de bénéficier d'un tel véhicule.

Modalité de calcul de l'avantage en nature :

Le mode d'évaluation de l'avantage en nature s'effectue sur la base du forfait.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'adopter la modification du tableau des emplois ci-dessus exposée ;
- 2 - d'adopter les modalités d'attribution d'un véhicule de fonction telles que définies ci-dessus.